

SÉNAT DE BELGIQUE

SÉANCE DU 12 AVRIL 1921.

Rapport de la Commission des Affaires étrangères, chargée d'examiner le Projet de Loi approuvant l'Arrangement signé à Paris, le 24 janvier 1921, ayant pour objet de régler la nationalité des fils de Belges qui, par suite des événements, ont été empêchés de répudier la qualité de Français dans l'année de leur majorité.

(Voir les n^{os} 172, 209 et les Ann. parl. de la Chambre des Représentants, séance du 7 avril 1921.)

Présents : MM. le baron DE FAVEREAU, président ; BERGMANN, le duc D'URSEL, le baron GILLÈS DE PELICHY, SPEYER et le marquis IMPERIALI, rapporteur.

MESSIEURS,

La Commission des Affaires étrangères estime qu'il y a lieu de demander au Sénat de voter sans retard le Projet de Loi approuvant l'Arrangement signé à Paris le 24 janvier 1921.

Le projet est une conséquence de la guerre. Il a pour objet de permettre aux enfants Belges, nés en France, de recouvrer leur nationalité par une déclaration qu'il ne leur a pas été loisible de faire en temps voulu, par le fait de la guerre.

Ils ont la faculté de faire cette déclaration aux termes du Code civil français. Par réciprocité, l'arrangement qui nous occupe rend loisible aux fils de Français, nés en Belgique, et qui n'ont pu répudier leur qualité de Belge en temps utile, de formuler leur demande dans un délai de six mois, à partir de la présente convention signée par les plénipotentiaires le 24 janvier 1921.

Le même délai étant imparti aux Belges, et expirant le 24 juillet prochain, la Commission estime qu'il y a lieu de donner la plus large publicité à la présente convention qu'elle vous convie à l'unanimité d'approuver.

Le Rapporteur,
Marquis IMPERIALI.

Le Président,
Baron DE FAVEREAU.